

1778. Lorsque le mari a payé aux créanciers le total de la dette commune, il a son recours contre les héritiers de sa femme pour être indemnisé de la moitié. S'il est tenu pour le tout à l'égard des créanciers, il n'est pas moins vrai d'un autre côté qu'il n'est tenu que pour moitié à l'égard de sa femme. La femme, en acceptant, a pris à son compte la moitié des dettes.

1779. Le recours du mari donne naissance à la question de savoir si les dettes qu'il a contractées et payées, sont sincères. Il pourrait, par exemple, arriver que le mari, voulant s'appliquer tous les bénéfices de la communauté, fit paraître des dettes simulées, des dettes contractées au profit de personnes suspectes et prêtant un concours de complaisance (1). Nous avons vu ci-dessus comment se résout cette question (2).

ARTICLE 1485.

Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

(1) Lebrun, p. 213, n° 5.

(2) Nos 1726 et 1727.

SOMMAIRE.

1780. L'art. 1485 s'occupe, non plus de la manière dont le mari est tenu des dettes contractées par lui, mais des dettes de la femme tombées dans la communauté. Quand la communauté est dissoute, il n'en est tenu que pour moitié. Le créancier ne peut lui en demander davantage et s'adresser à lui pour le tout.
1781. De ce qu'on entend par dettes personnelles de la femme.
1782. Si la femme ne peut payer sa part, le partage étant fait, les créanciers n'ont pas le droit de demander au mari plus que sa moitié pour parfaire. Opinion de Pothier rejetée.

COMMENTAIRE.

1780. L'art. 1485 nous place à un autre point de vue. Dans l'art. précédent, le mari agit en son propre nom; il s'oblige personnellement: il est tenu pour le tout.

Ici le mari n'est obligé que pour une dette qui n'est pas la sienne, qui procède de la femme, et qui ne réfléchit sur lui que parce qu'elle est tombée dans la communauté. Il n'est donc pas obligé en son propre nom. Il n'est obligé qu'à cause de sa qualité d'associé de sa femme. A la vérité, tant que dure la communauté, il devra être actionné pour le total, parce qu'il est la communauté même. Mais la communauté étant dissoute, il n'est tenu que pour moitié, et les créanciers ne sauraient lui demander da-

vantage : en effet, ce n'est pas à cause de lui qu'ils ont contracté ; ce n'est pas sa foi qu'ils ont suivie ; ce n'est pas son nom qu'ils ont voulu avoir pour sûreté principale. On rentre donc dans le droit commun (1).

1781. Remarquons, au surplus, qu'il ne faut pas ranger dans la classe des dettes personnelles de la femme, tombées dans la communauté, celles que la femme a contractées au lieu et place de son mari et avec son autorisation, et qui sont des dettes originaires de communauté, obligeant le fonds social, obligeant le mari pour le tout. Il faut consulter les art. 1409, n° 2, 1419, 1426, 1427. Notre article n'est fait que pour les dettes personnelles à la femme devenue commune *ex post-facto*. Il ne concerne pas les dettes qui ont toujours été, même *ab initio*, des dettes de communauté (2). Le sort de celles-ci est réglé par l'art. précédent.

1782. Si, le partage fait, la femme n'est pas en

(1) Melun, art. 216.

Lebrun, p. 216, n° 15.

Pothier, n° 730.

Suprà, n° 698 et 700.

(2) MM. Odier, t. 1, n° 536.

Zachariæ, t. 3, p. 498, note 2.

Observations du Tribunal.

état de payer sa part, ses créanciers pourront-ils agir contre le mari pour parfaire, et lui faire payer ainsi plus que sa moitié? Pothier le pensait ainsi : après avoir défendu le mari contre une action pour le tout, il ajoutait : « Sauf que si les biens de communauté, » échus par le partage aux héritiers de la femme, » n'étaient pas suffisants pour acquitter l'autre moitié, » il serait encore tenu, envers les créanciers, de ce » qui s'en manquerait (1). »

Quoique cette opinion soit adoptée par M. Toullier (2), elle nous paraît inconciliable avec le texte précis de l'art. 1485. C'est aussi le sentiment de la plupart des auteurs (3).

ARTICLE 1486.

La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié des dites dettes.

(1) N° 750.

(2) T. 13, n° 211.

(3) MM. Zachariæ, t. 3, p. 499.

Odier, t. 1, n° 559.

Rodière et Pont, t. 1, n° 857.

ARTICLE 1487.

La femme même personnellement obligée pour une dette de communauté ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

SOMMAIRE.

1785. De l'action des créanciers contre la femme.
Trois points de vue se présentent.
1784. 1° Des dettes qui procèdent du chef de la femme.
La communauté ne les a pas abolies; au contraire, elle a donné aux créanciers un débiteur de plus.
1785. Les dettes de la femme tombées dans la communauté obligent le mari pour moitié; c'est pourquoi la femme qui les a payées en totalité, a son recours pour moitié contre le mari.
1786. 2° Des dettes de la communauté auxquelles la femme est associée en sa qualité de commune.
1787. Suite.
1788. Suite.
1789. 3° Des dettes auxquelles la femme a parlé.
1790. Du cas où elle a parlé purement et simplement.
1791. Du cas où elle s'est obligée solidairement.
De son recours contre le mari.
1982. La femme qui est caution de son mari, a-t-elle le bénéfice de discussion?
1795. La femme obligée personnellement n'a pas le bénéfice de l'art. 1485.

1794. De la part de la femme quand la communauté s'est obligée conjointement avec un tiers envers un créancier.

1° Du cas où l'obligation est pure et simple.

1795. 2° Du cas où elle est solidaire.

COMMENTAIRE.

1785. Venons à l'action des créanciers contre la femme.

La femme peut être considérée sous trois points de vue :

Comme débitrice personnelle de dettes qui procèdent de son chef, mais qui sont entrées dans la communauté ;

Comme associée, en qualité de commune, aux dettes contractées par la communauté ;

Comme obligée, par suite d'un engagement personnel, à ces mêmes dettes.

1784. Les dettes qui procèdent du chef de la femme lui restent personnelles, bien qu'elles tombent en communauté; les créanciers ont l'avantage d'avoir un débiteur de plus, la communauté; mais ils ne perdent pas leur débiteur originaire, la femme. Celle-ci reste obligée personnellement et directement (1). La communauté n'abolit pas, à l'égard des

(1) *Suprà*, n° 697 et 1452.

tiers, les qualités attachées à la personne : *Non tamen propterea rei veritas confusa est.* C'est pourquoi nous verrons, par l'art. 1494, que la renonciation de la femme ne la soustrait pas à ces dettes personnelles devenues dettes de communauté; elle reste tenue envers ses créanciers, qui peuvent agir contre elle pour le tout.

1785. Toutefois, en ce qui concerne le mari, la dette ayant été mise en commun, la femme aura son recours contre son mari pour le forcer à contribuer par le paiement de sa part (1). Ceci n'a rien de singulier. Faut-il s'étonner qu'une chose mise en commun soit à la charge commune?

1786. Voyons maintenant ce qui concerne les dettes de la communauté auxquelles la femme est associée.

Elle y peut être associée de trois manières :

Virtuellement, par son acceptation de la communauté ;

Expressément, par son obligation conjointe avec son mari, mais sans solidarité ;

Plus expressément encore, par son obligation solidaire.

(1) Art. 1486.

1787. Dans le premier cas, la femme n'est tenue envers les créanciers que pour la moitié (1). Vainement ceux-ci diraient-ils que les héritiers du mari ont dissipé la part de biens qu'ils ont retirée de la communauté, et qu'ils ne trouvent plus de quoi se faire payer sur l'actif commun, à moins que la femme ne paye, outre sa moitié, de quoi les remplir en entier. Nous avons vu ci-dessus ce que la femme pourrait leur répondre (2).

1788. Nous savons du reste que la femme a le privilège de n'être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument. Il faut recourir, à cet égard, au commentaire de l'art. 1483.

1789. Venons au cas où la femme s'est obligée personnellement.

Comme la communauté laisse à la femme la liberté de s'obliger avec l'autorisation de son mari, il arrive très-souvent que les créanciers de la communauté exigent qu'elle parle aux dettes contractées par le mari. L'intérêt des créanciers se conçoit facilement; l'obligation de la femme leur donne le droit d'agir sur ses propres, et de primer de plus son hypothèque légale.

Ce concours de la femme se prête de deux ma-

(1) *Suprà*, n° 732 et 733.

(2) N° 1776 et 1777.

nières : tantôt elle parle en s'obligeant purement et simplement, tantôt elle s'oblige solidairement (1).

1790. Si elle s'oblige purement et simplement, elle n'est tenue que pour moitié, tandis que le mari est tenu pour le tout, attendu sa qualité de chef de la communauté et de maître de l'affaire, auquel il a été fait principalement confiance (2). Quant à la femme, si elle est obligée personnellement, ce n'est que dans les limites du droit commun.

1791. Mais si la femme s'oblige solidairement, alors elle peut être poursuivie pour le tout, et cela quand même elle aurait renoncé à la communauté (3). Seulement elle a, dans ce dernier cas, un recours contre son mari pour le total de la dette solidaire (4). Lorsqu'elle accepte, elle n'a qu'un recours comme caution (5).

(1) *Suprà*, n° 1057.

(2) *Suprà*, art. 1484.
Pothier, n° 752.

Lebrun, p. 212 et 215, n° 2.

MM. Toullier, t. 15, n° 255 et 257.

Odier, t. 1, n° 545.

(3) Dumoulin sur Bourbonnais, art. 245.

Lebrun, p. 215, n° 5.

(4) Louet, lettre F, n° 17.

Lebrun, *loc. cit.*

M. Tessier, n° 224, 225.

(5) *Suprà*, n° 1055, 1056 et suiv.
Art. 1451.

1792. De cette qualité de caution, on a tiré la conséquence qu'elle peut opposer le bénéfice de discussion (1); mais, d'après l'art. 2021 du Code civil, le bénéfice de discussion est refusé au fidéjusseur solidaire. D'un autre côté, d'après l'art. 1451, ce n'est qu'à l'égard du mari que la femme est réputée caution (2).

1795. Nous avons à faire remarquer aussi que, lorsque la femme s'est obligée soit simplement, soit solidairement, elle ne jouit pas du bénéfice de l'article 1485 (1). En s'obligeant personnellement, elle s'oblige sur ses propres; obligée sur ses propres, elle ne saurait invoquer un bénéfice qui ne lui a été accordé que pour sauver ses propres.

1794. Quelquefois la communauté s'engage conjointement avec un tiers envers le créancier : quelle est la part du tiers dans la dette ?

Il faut distinguer si l'obligation est pure et simple, ou si elle est solidaire.

Quand l'obligation est pure et simple, la solution rentre dans les idées que nous avons déjà touchées à ce sujet au n° 1046.

C'est pourquoi, si le mari et la femme s'obligent conjointement avec un autre débiteur envers un créan-

(1) M. Odier, t. 1, n° 544.

(2) *Suprà*, n° 1055 et 1057.

(3) *Suprà*, n° 1752.

cier, il n'y a pas trois débiteurs, il n'y en a que deux : la communauté et le codébiteur.

Bacquet (1) a cependant prétendu que lorsqu'un emprunt est ainsi fait, la somme est due par tiers : un tiers par le mari, un tiers par la femme, un tiers par l'étranger. C'est une erreur. Le mari et la femme ne font qu'une seule personne : *conjuncti unius personæ potestate funguntur* (2). La communauté ne reçoit qu'une moitié, et l'étranger l'autre moitié ; la femme n'intervient que pour assurer l'obligation du mari, et non pour augmenter le nombre des parties prenantes : ainsi la dette est due par moitié entre le mari et la femme, et par moitié du côté de l'étranger (3).

On peut cependant opposer, à l'appui de l'opinion de Bacquet, l'article 215 de la cout. d'Orléans, qui porte :

« Et si aucun acquiert société avec deux conjoints par mariage, par telle société et communauté de biens il n'acquiert que la tierce partie. » La Coutume voit ici trois têtes distinctes : le mari, la femme, l'étranger ; la société est tripartite. Mais cette disposition est extraordinaire ; elle ne doit pas servir de base à une interprétation rationnelle : on n'arriverait qu'à de mauvaises analogies (4).

(1) Chap. 21, n° 115.

(2) L. 54, D., *De legat.*, 1°.

(3) Lebrun, p. 216 et 217, n° 16.
Dumoulin, *Contrat usur.*, n° 295.

(4) Lebrun, *loc. cit.*
M. de Lamoignon, cité, *suprà*, n° 1794.

Supposons donc que Primus, et Secundus, mari de Secunda, fille de Primus, promettent à Tertia, fille des deux conjoints et petite-fille de Primus, une dot de 50,000 f. : nous disons que le père est censé l'avoir dotée pour moitié et l'aïeul pour l'autre moitié.

Il suit de là une conséquence remarquable et que nous avons fait ressortir ailleurs : c'est que la communauté apparaît ici comme un être moral, formé par la réunion des deux époux et égal à une seule et unique personne (1).

1795. Quand le mari et la femme s'obligent solidairement et qu'un étranger s'oblige aussi avec eux solidairement, que se passe-t-il entre les époux et cet étranger ? quelle est entre eux l'étendue du lien ? Si l'étranger paye, quelle sera la mesure de son recours ?

Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté contractent solidairement une obligation, ce n'est pas le mari et la femme qui sont, chacun pour moitié, débiteurs du montant de cette obligation : la dette est celle de la communauté, dont le mari est le chef et le maître ; la femme est caution solidaire de la dette.

Et comme la caution doit tout ce que doit le débiteur principal, il s'ensuit que celui qui s'est engagé comme codébiteur avec la communauté, a droit d'ac-

(1) *Suprà*, n° 307 et suiv.

tionner la femme pour la totalité de la part dont la communauté était tenue (1).

ARTICLE 1488.

La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

SOMMAIRE.

1796. Du cas où la femme, n'étant tenue que pour moitié, paye au créancier plus que sa moitié : a-t-elle la *condictio indebiti* ?
 1797. Suite.
 1798. Du cas où la femme a payé plus que son émolument : la *condictio indebiti* lui appartient-elle ?

COMMENTAIRE.

1796. Il est possible que la femme, alors qu'elle n'est tenue que pour moitié, paye au créancier plus que cette moitié : aura-t-elle contre le créancier une

(1) Cassat., 29 novembre 1827 (Dalloz, 28, 1, 37).
 Arg. des art. 1214, 1216, 1431, 1482 et 1487 C. civ.

action en répétition ? Quoi qu'en ait dit Renusson (1), la *condictio indebiti* ne saurait appartenir à la femme. Il est permis à chacun de renoncer à son privilège (2). Or, la femme est censée y avoir renoncé quand elle paye pour le mari, véritable débiteur. Le créancier a reçu son dû, et il l'a reçu d'une personne qui avait toutes sortes de raisons de payer pour ce même débiteur (3).

1797. Il en serait autrement si la femme avait montré, dans la quittance, qu'elle n'a voulu payer que sa part, sa moitié (4). Le paiement serait le fruit de l'erreur pour tout ce qui excéderait cette moitié. La femme se serait trompée en fait ; mais elle aurait sauvé le droit, et ce droit resterait intact.

1798. L'art. 1488 sert aussi de règle lorsque la femme, voulant user du bénéfice de l'art. 1483, s'aperçoit qu'elle a payé au-delà de son émolument. Elle n'a rien à répéter contre le créancier, qui n'a fait que recevoir ce qui lui était dû de la part d'un

(1) *Communauté*, 2^e partie, chap. 1, n^o 45, p. 116 et 117.

(2) Lebrun, p. 266, n^o 11.

(3) Lebrun, *loc. cit.*

Pothier, n^o 736.

M. Tessier, n^o 233.

(4) Pothier, *loc. cit.*